



Arrêt

**n° 199 944 du 20 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Boulevard du Jubilé 71
1080 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 octobre 2009, la première requérante et son époux, accompagnés de leurs enfants, dont la seconde requérante, alors mineure, ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 16 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, en ce qu'elle vise les requérantes, et pris des ordres de quitter le territoire à leur égard. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 5 juin 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[La première requérante] et sa fille [la seconde requérante] sont arrivées en Belgique en 2003, munies de leurs passeports, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Notons qu'elles ne produisent ni déclaration d'arrivée ni cachet d'entrée en Belgique (date d'arrivée indéterminée). Néanmoins, à aucun moment, elles n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi sont-elles à l'origine du préjudice qu'elles invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Les intéressées indiquent vouloir être régularisées sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Les requérantes invoquent le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, Cependant, il est à noter que les intéressées n'ont jamais séjourné légalement en Belgique et que leur dossier administratif ne comporte aucune preuve que celles-ci auraient effectu[é] ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. D[è]s lors, la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

[La première requérante] invoque également le critère 2.8 B de l'instruction annulée du 19.07.2009 en arguant de son séjour en Belgique depuis 2003 et de la production d'un contrat de travail émanant de la société [...] du 16.12.2010 .Cependant, ce contrat de travail n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressée est seulement de 1361 euros brut, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles, Madame n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions.

Aussi, concernant le séjour depuis 2003 et l'intégration des intéressées (la connaissance du français, la scolarité et la volonté de travailler), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Par ailleurs, concernant la scolarité de [la seconde requérante] étayée par ses attestations de fréquentation scolaire, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où

l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire pris à l'égard de chacune des requérantes :

« • Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). Pas de déclaration d'arrivée ni de cachet d'entrée (date d'arrivée indéterminée) ».

1.3. Le 16 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.1., en ce qu'elle vise le fils de la première requérante, et pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 9 mai 2012, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.1., en ce qu'elle vise l'autre fille de la première requérante, et pris un ordre de quitter le territoire à son égard.

Le 7 septembre 2017, par un arrêt n° 191 666, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit l'encontre de ces décisions.

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité, tirée du défaut d'intérêt à agir de « la première requérante, qui a déjà introduit un précédent recours contre la décision attaquée, à savoir la décision du 16 septembre 2011, (rôle n°93.814) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que cette exception d'irrecevabilité est fondée sur une prémisse erronée, dès lors que les décisions visées au point 1.4., également prises le 16 septembre 2011, ont été prises à l'encontre de la fille et sœur des requérantes, laquelle a introduit le recours enrôlé sous le numéro 93 814.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

2.2. Renvoyant à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité, soutenant que « la décision attaquée a été notifiée à la première requérante le 12 mars 2012 et la date apposée par la partie requérante sur son propre recours est la date du 4 juillet 2012, de sorte que le recours n'a pas été introduit dans le délai légal ».

Toutefois, le Conseil ne peut que constater, à nouveau, que le raisonnement de la partie défenderesse se fonde sur une prémisse erronée. En effet, une simple lecture de l'acte de notification des actes attaqués, révèle, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, que lesdits actes ont été notifiés aux requérantes, le 5 juin 2012, en telle sorte que le présent recours, introduit le 5 juillet 2012, ne peut être considéré comme tardif.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du « principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles font valoir que « la partie adverse motive mal sa décision lorsqu'elle statue en ne tenant pas compte de tous les éléments qu'elles ont invoqués dans leur requête initiale du 06/10/2009 et dans l'actualisation du 13/01/2011, éléments appuyés par 73 pièces jointes ; [...] Quant à l'invocation par la 1^{ère} requérante du critère prévu au point 2.8 B de l'instruction annulée du 19.07.2009, il importe de constater que la partie adverse ne se limite qu'au contrat fourni par la 1^{ère} requérante lors de l'actualisation de leur requête en date du 13 janvier 2011 où il ressort que le salaire brut est de 1361 euros; Que non seulement il s'agit d'un contrat qui se rajoute à celui déjà fourni avec la requête initiale daté au 17/09/2009 et qui respecte le salaire minimum garanti, mais encore le montant de 1387 euros souligné par la partie adv[e]rse a égard au montant actualisé au moment de la prise de la décision, soit le 16/09/2011 et dont la différence n'est que de 28€, probablement due à l'actualisation ; [...] Qu'il y a ainsi violation par la partie adverse du principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit précéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes circonstances de la cause ; [...] Que de par son pouvoir discrétionnaire, le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté aurait pu tenir compte des éléments favorables aux requérantes, en l'occurrence, l'existence dans le chef de la 1^{ère} requérante de la possibilité de travailler (et ainsi de ne pas être à charge des pouvoirs publics belges), le fait qu'elle vit en Belgique depuis 2003 et la scolarité en cours de la 2^{ème} requérante pour admettre l'existence dans leur cas des motifs de régularisation ».

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En

effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

3.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.3.1. En l'espèce, il ressort des motifs du premier acte attaqué que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., a été déclarée non fondée à l'égard des requérantes, notamment, parce que le contrat de travail produit ne satisfaisait pas à la condition édictée par le point « 2.8. B » mentionné dans cette décision, laquelle souligne

par ailleurs, qu'il est issu de l'instruction annulée et précise expressément que « ce contrat de travail n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressée est seulement de 1361 euros brut, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles, Madame n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions ». Cette condition qui est, en l'occurrence, appliquée comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est, ainsi qu'il a été rappelé au point 2.2.2. du présent arrêt, contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ajoute à la loi.

L'argumentaire de la partie défenderesse, soutenu dans sa note d'observations, à cet égard, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.3.2. Cependant, le premier acte attaqué contient encore d'autres motifs. Dès lors, il convient de vérifier si ces autres motifs peuvent suffire pour déclarer la demande non fondée.

Quant à ce, il importe de rappeler qu'en vue d'établir le bien-fondé de leur demande, la première requérante et son époux ont invoqué les éléments suivants : la durée de leur séjour, leur ancrage durable, attesté par la scolarisation de leurs enfants et les nombreux témoignages produits, et le contrat de travail conclu par la première requérante, ce qui démontre sa volonté d'exercer une activité professionnelle en Belgique.

Il ressort du premier acte attaqué, dont le libellé est reproduit supra au point 1.2., qu'il a été formellement répondu aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée. Il n'en demeure pas moins qu'au regard de ce qui vient d'être conclu ci-avant concernant le motif relatif à la condition édictée par le point « 2.8. B », issu de l'instruction annulée, et mentionné dans l'acte querellé, dont les termes ne laissent pas de doute quant à son application exclusive, il n'est pas certain que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle avait examiné les éléments rencontrés dans le cadre de ce motif à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration, en ce que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue » est dès lors fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre de chacun des requérantes, constituant les accessoires du premier acte attaqué, il s'impose de les annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

